NOTE DU 25 février I950
nº 2473

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

CONTRIBUTIONS DIRECTES ET CADASTRES

2è Division - 2è et 3è Bureaux.

NOTE : 2473 (Série générale).
69 (série des Inspecteurs).

Archives. Ventes de pièces inutiles.

I.- MISE AUX ARCHIVES DES DECLARATIONS ET PIECES ANNEXES DES DOSSIERS D'IMPOTS SUR LES REVENUS DONT LE DELAI D'UTILISATION EST EXPIRE.

Les dispositions relatives à la liquidation de la fiscalité de guerre ayant cessé d'être applicables au 3I décembre I949, les omissions ou insiffisances commises dans l'assiette des impôts sur les revenus ne peuvent désormais être réparées que dans la limite des délais prévus par l'article I3 du Code général des impôts directs ou, pour les impositions dues au titre de I949 et des années suivantes, par l'article II7 du décret du 9 décembre I948 (I).

Par ailleurs, l'achèvement de la confiscation des profits illicites, sous réserve des exceptions visées par l'article 57 de la loi du 2I mars I947, et l'entrée en vigueur immédiate de la prescription édictée par l'article 23 de la loi du 5 juillet I949 au regard de l'impôt de solidarité nationale ont clos la généralité des recherches à effectuer, en ce qui concerne ces deux impôts, dans les dossiers individuels.

Cette situation permet de reprendre le versement annuel aux archives des contrôles des déclarations et pièces annexes qui, conformément aux principes fixées dans l'article I39 précité du Code général, ne sont plus susceptibles d'utilisation depuis le Ier janvier de l'année en cours. Pour l'année I950, sauf circonstances particulières (ouverture d'une succession, réclamations non réglées, reports déficitaires, etc...), il y aura donc lieu d'archiver les documents annuels afférents aux années I946 (déclarations ou bulletins de renseignements concernant les revenus de I945) et antérieures contenus dans les dossiers en service (2) ainsi que les dossiers clos dont la dernière imposition devait être établie au plus tard le 3I décembre I946.

I) Les dispositions de l'article II7 du décret du 9 décembre I948, qui prévoient un délai de reprise de quatre ans, n'ont pas eu pour effet d'étendre le délai précédemment fixé mais simplement de tenir compte du fait que les impositions sont désormais établies au titre de l'année de la réalisation des revenus. Il s'ensuit qu'en règle générale, depuis le Ier janvier I950, la réparation des omissions et des insuffisances ne peut remonter au-delà de l'année I947 (revenus de I946).

2) Les documents présentant des indications valables pour plusieurs années doivent être conservés dans la chemise des renseignements permanents tant qu'ils présentent de l'intérêt.

En raison toutefois de la nature particulière des affaires qu'elles con- cernent et de l'intérêt que pourrait encore présenter leur consultation, seront systématiquement maintenues à leur place, dans les documents du Service courant, jusqu'à nouvel ordre, les déclarations et pièces annexes des années I940 et suivantes des dossiers ayant donné lieu à la liquidation de la fiscalité de guerre ou pour lesquels une confiscation est intervenue.

Pour pallier à bref délai l'encombrement des bureaux, l'opération d'archivage sera entreprise, en principe, dès réception de la présente note et, autant que possible, menée à son terme avant le début des travaux de l'émission de I950.

Elle sera assurée à la déligence des inspecteurs divisionnaires dans les contrôles isolés et des inspecteurs centraux de Ière classe dans les contrôles centraux, le soin d'effectuer ou de faire effectuer le tri des pièces à archiver étant toutefois laissé, dans ces derniers organismes, aux inspecteu pour les dossiers de l'inspection ou, s'il y a eu réorganisation, du secteur qui leur est confié.

Toutes précautions utiles devront être prises pour que les documents archivés puissent être facilement consultés en cas de besoin.

Les inspecteurs principaux divisionnaires veilleront, lorsqu'il s'agira notamment de jeunes agents, à la bonne exécution du travail, une mention particulière devant être consignée à ce sujet dans leur rapport annuel sur la gestion des inspecteurs.

II.- VENTE DE PIECES INUTILES.

Corrélativement aux opérations visées au paragraphe précédent, MM. les Directeurs prépareront la mise en vente des documents des directions et des contrôles pour lesquels, le versement aux archives départementales n'étant pa prévu, le délai de conservation est expiré au Ier janvier I950.

A cet égard om est précisé :

Iº Que les délais de conservation fixés par les notes des I3 mai I940 et I2 novembre I940, n& I868, sont, pour les documents indiqués ci-après, modi difiés ainsi qu'il suit :

a) Documents des directions.

-Matrices des impôts sur les revenus et documents accessoires..... I5 ans

-Etats généraux d'imposition des anciennes contributions directes et taxes assimilées ; cahiers auxiliaires de patentes..... 6 ans

-Matrices des anciennes contributions directes et taxes assimilées ainsi que les documents accessoires..... I0 ans

-Dossiers et documents relatifs au Service des réclamations (I)..... 6 ans

---

(I) A titre exceptionnel, les dossiers des réclamations pour pertes de loyers présentées en application du décret du 30 novembre I939 seront conservé quinze années, ainsi que l'avait prévu la note du I2 novembre I940, nº I868.

.../...

-Décomptes divers d'indemnités..... 6 ans

b) Documents des contrôles.

-Dossiers individuels des impôts sur les revenus et documents extraits de ces dossiers..... I5 ans

2º Que, pour satisfaire à la demande exprimée par l'Administration de l'Enregistrement, les relevés de coupons (relevés de coupons encaissés au guichet et crédités en compte) seront conservés six années comme les fiches nº I2II établies d'après leurs données (cf. note du 28 janvier I938, nº I7II, p. I0), rien n'étant modifié en ce qui concerne les avis d'ouverture et de clôture de comptes.

En fonction de ces indications, la vente prévue comprendra notamment, dans la mesure où, en raison des délais réduits précédemment appliqués, ces papiers n'auront pas fait l'objet d'une aliénation antérieure, les documents suivants :

DANS LES DIRECTIONS (2)

Service des relevés de coupons :

-les fiches nº I2II des années I938 à I944 inclus ;

- les relevés de coupons antérieurs à I945 ;

-les avis d'ouverture et de clôture relatifs aux comptes clos avant le Ier janvier I946.

Service des retenues à la source ;

-bordereaux-avis nºs I092 et I095 des divers modèles des années I945 et plus anciennes, les avis mod. I reçus des Administrations publiques pour les mêmes années et les documents accessoires auxdits bordereaux et avis (relevés mod. I, mod. IA, etc...) ;

-les carnets nº 2357 ou les fiches n& II00 utilisés de I94I à I945 inclus, pour l'enregistrement des avis de versement ;

-les dossiers nº I096 des employeurs ou débirentiers ayant cessé d'être astreints à tout versement antérieurement au Ier janvier I946.

Service des rôles ;

-les matrices des impôts sur les revenus et documents accessoires des années I934 et plus anciennes ;

-les états généraux d'imposition et les cahiers auxiliaires de patente antérieurs à I942 ;

-les matrices des anciennes contributions directes et taxes assimilées et documents accessoires antérieurs à I940.

---

(2) La vente des documents du Service du Cadastre fera l'objet d'instructions ultérieures.

.../...

Service du contentieux :

-en ce qui concerne les anciennes contributions directes et les taxes assimilées, les états de dégrèvements d'office antérieurs au Ier janvier I944 et les dossiers des réclamations du Directeur enregistrées avant cette date et pour lesquelles une décision devenue définitive est intervenue (I) ;

-en ce qui concerne les impôts sur les revenus, les mêmes états et dossiers, la date du Ier janvier I939 devant toutefois, en raison des circonstances, être substituée à celle du Ier janvier I944.

DANS LES CONTROLES.

Dossiers d'impôts sur les revenus :

-les déclarations d'impôts sur les revenus des années I934 et plus anciennes avec les pièces s'y rapportant, à l'exception des déclarations comprises dans les dossiers des contrôles types ou les dossiers individuels à verser en dépôt aux archives départementales (v. note du I2 novembre I940, nº I868).

-sous la même réserve, les dossiers clos dont la dernière imposition a été établie avant I935.

Retenues à la source :

-les bordereaux-avis de versement et les carnets d'enregistrement utilisés en matière de retenues à la source avant la création du Service spécialisé de la direction et non transmis à celui-ci.

Bien entendu, les documents qui se rapportent à des litiges en instance devant le Conseil de Préfecture ou le Conseil d'Etat devront être conservés ~~bien-entendu~~ aussi bien dans les directions que dans les contrôles.

x

x x

MM. les Directeurs prendront sans retard l'attache de l'Archiviste de leur département afin d'arrêter avec lui la liste de ceux des documents (anciennes contributions directes et impôts sur les revenus) susceptibles d'être aliénés qui seront à verser aux Archives départementales (2). Ils se mettront ensuite en rapport avec leur Collègue des Domaines, qui leur donnera toutes indications utiles sur la procédure à suivre pour la réalisation de la cession.

Les pièces intéressant les impôts sur les revenus seront déchirées au préalable puis, après la vente, envoyées au pilon.

La présente note sera distribuée dans les mêmes conditions que les circulaires.

Le Directeur général,
par délégation ;
l'Administrateur CHAMPION

.../...

(I) Sauf s'il s'agit de réclamations pour pertes de loyers (v. renvoi I, p. 3
(2) Il sera rappelé qu'en raison de leur caractère confidentiel, les document relatifs aux impôts sur les revenus versés en dépôt aux archives départementa ne sauraient être consultés que par les seuls agents de l'Administration des Contributions directes, dûment habilités à cet effet par leur directeur.